

Mobilité de la main-d'œuvre : candidats détenant un certificat d'inscription délivré ailleurs au Canada – Feuillet d'information

Survol

Selon les dispositions législatives de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre, les personnes qui ont reçu la reconnaissance professionnelle dans un métier ou une profession (en règle) d'une autre province ou d'un territoire peuvent recevoir la même reconnaissance en Ontario sans avoir à remplir des exigences de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires. Ces dispositions visent à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès aux possibilités d'emploi partout au Canada.

Dans le domaine de la thérapie respiratoire, cela signifie que les professionnels qui détiennent un certificat d'inscription valide délivré dans une autre province où la profession est réglementée peuvent demander un certificat d'inscription équivalent auprès de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO). L'OTRO évalue ces demandes d'inscription à la lumière des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre énoncées dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et dans la réglementation sur l'inscription à l'Ordre.

Vous trouverez dans ce feuillet d'information des explications concernant les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre et les exigences à remplir pour devenir membre de l'OTRO.

Admissibilité

L'OTRO étudie les demandes d'inscription présentées en vertu des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre par les personnes qui remplissent les critères suivants :

- Détenir un certificat d'inscription valide qui a été délivré dans une autre province où la profession est réglementée et qui équivaut à l'une des catégories d'inscription de l'OTRO.

Au Canada, la thérapie respiratoire est réglementée en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard.

- Fournir la preuve, notamment au moyen de la [Déclaration d'aptitude professionnelle](#), de son statut de membre en règle auprès de l'organisme réglementant la thérapie respiratoire de chaque province lui ayant délivré un certificat.

De plus, l'OTRO tient compte des facteurs suivants :

- **État actuel des compétences (exigence de trois ans)** – Si le candidat n'a pas pratiqué la thérapie respiratoire dans les trois années précédant sa demande à l'OTRO, il pourrait devoir remplir des exigences de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires.
- **Niveau de compétence linguistique** – Si le niveau de compétence linguistique requis par l'autorité de réglementation extraprovinciale diffère de celui de l'Ontario, l'OTRO peut demander au candidat de démontrer un niveau de compétence en français ou en anglais qui répond à ses propres exigences.
- **Conditions et restrictions** – Si le certificat d'inscription extraprovincial du candidat est assorti de conditions et restrictions, l'OTRO peut lui imposer des conditions et restrictions équivalentes.

Mobilité de la main-d'œuvre : candidats détenant un certificat d'inscription délivré ailleurs au Canada – Feuillet d'information

- **Aptitude à exercer la profession** – L'OTRO tient compte de tout autre renseignement concernant un événement, des circonstances, une situation ou un dossier ayant un lien potentiel avec la compétence, la conduite, le professionnalisme ou la capacité physique ou mentale du membre et pouvant entraver sa capacité à travailler de manière sûre et éthique en tant que thérapeute respiratoire.

L'Ordre peut refuser d'inscrire le candidat ou lui délivrer un certificat d'inscription assorti de conditions et restrictions s'il le juge le nécessaire dans l'intérêt du public. Cette décision peut faire suite par exemple à une plainte ou à des procédures disciplinaires ou autres concernant les compétences, la conduite ou l'intégrité de la personne, au Canada ou ailleurs.

Autres considérations

Le thérapeute respiratoire titulaire d'un certificat d'inscription extraprovincial valide qui souhaite présenter une demande en vertu des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre doit soumettre le formulaire de demande en ligne dûment rempli, accompagné des droits et des documents exigés.

Une fois inscrit à titre de membre de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit se conformer à toutes les exigences de sa catégorie d'inscription, entre autres :

- le renouvellement annuel de l'inscription;
- la souscription d'une assurance-responsabilité professionnelle;
- la participation au Programme de perfectionnement professionnel de l'Ordre.

Ressources

- [Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre](#)
- [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#)
- [Réglementation sur l'inscription \(Règlement de l'Ontario 596/94\)](#) – en anglais seulement
- [Guide de demande d'inscription pour les diplômés de programmes de thérapie respiratoire canadiens ou les candidats d'autres juridictions canadiennes réglementées](#)
- [Formulaire de déclaration d'aptitude professionnelle](#)

Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca/fr/

Téléphone : 416-591-7800

Numéro sans frais (Ontario) : 1-800-261-0528

Courriel général : questions@crto.on.ca

